Province de	Arrondissement de	Administration Communale de
HAINAUT	**MONS**	**7350 HENSIES**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE HENSIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL RÈGLEMENT TAXE COMMUNALE SUR LES ÉOLIENNES - EXERCICES 2020 À 2025

Séance publique du 24 juin 2019

Présents : MM MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU, Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Il est passé au point n° 16 de l'ordre du jour concernant Règlement taxe communale sur les éoliennes - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès leur installation sur le territoire de la commune au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du mât.

Article 3

-La taxe est fixée comme suit par mât visé :

- -pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €
- -pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- -pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire **Le président**

Jean-Pierre Landrain (s) **Eric Thiébaut (s)**

Pour extrait conforme, Hensies le 17 novembre 2022

Le Directeur général **Le Bourgmestre**

ADMINISTRATION COMMUNALE HENSIES L'UNION FAIT LA FORCE

Michaël Flasse **Eric Thiébaut**